

ECTHR_CHAMBER 36965/97 vom 28. Juni 2005

Ecchr Chamber, 2005-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_36965_97

FR: ECTHR_CHAMBER 36965/97 du 28 juin 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 36965/97 del 28 giugno 2005

Regeste

Irrecevable sous l'angle de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la détention provisoire; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la garde à vue; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 5;5-3

Erwägungen

E. 18

Le requérant se plaint, dans un premier temps, n'avoir pas été aussitôt traduit devant un magistrat ou un juge, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. Il dénonce, en second lieu, n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, au sens de la deuxième phrase de ce même article, qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. » A. Sur la recevabilité

E. 19

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour non ■ épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention. A cet égard, il soutient que le requérant, n'a à aucun moment de la procédure pénale, soulevé ses griefs tirés de l'article 5 de la Convention devant la cour de sûreté de l'État. Le Gouvernement fait référence à l'affaire Ahmet Sad■k c. Grèce (arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1638).

E. 20

Le requérant s'oppose à la thèse du Gouvernement. Il soutient que toute démarche judiciaire concernant la garde à vue se serait avérée vaine dès lors, qu'en l'espèce, les mesures litigieuses avaient été prises en conformité avec la législation en vigueur à l'époque des faits. 1. « Aussitôt traduit devant un juge »

E. 21

La Cour renvoie aux éléments de droit interne exposés ci-dessus et observe d'emblée que la durée de la garde à vue litigieuse découle expressément de la législation interne pertinente. Le seul recours disponible aurait été d'introduire un recours préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle ; or, un tel recours afin de contester la constitutionnalité des lois ne peut pas être introduit par des particuliers.

E. 22

En conséquence, la Cour constate que le requérant n'avait pas à soulever devant la cour de sûreté de l'État, le grief dont il entendait se prévaloir devant la Cour.

E. 23

Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement.

E. 24

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment Sak█ et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44), et compte tenu des éléments en sa possession, que ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. 2. Sur la durée de la détention provisoire

E. 25

La Cour relève que la détention provisoire litigieuse a débuté le 18 décembre 1996, date à laquelle le requérant a été arrêté, et s'est terminée le 29 décembre 1997, date à laquelle la cour de sûreté de l'État a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de douze ans et six mois. Elle s'étend donc sur un an et onze jours.

E. 26

La Cour note par ailleurs que par une lettre du 4 novembre 2004, le greffe invita la représentante du requérant à lui fournir copies des procès █ verbaux des audiences tenues devant la cour de sûreté de l'État d'Izmir. Le 1^{er} décembre 2004, en réponse à la lettre du greffe, celle-ci considéra qu'il n'y avait pas lieu de fournir lesdits documents.

E. 27

En conséquence et eu égard aux éléments du dossier, la Cour estime que le requérant n'a pas étayé son allégation tirée de la durée de sa détention provisoire présentée sur le terrain de l'article 5 § 3 de la Convention.

E. 28

La Cour estime qu'aucune apparence de violation de cette disposition ne peut être décelée. Il s'ensuit que cette partie du grief est manifestement mal fondée selon l'article 35 § 3 et qu'elle doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4 de la Convention. B. Sur le fond 1. Les arguments des parties

E. 29

Le Gouvernement fait observer que la garde à vue du requérant était conforme à la législation interne pertinente. A cet effet, il met l'accent sur les difficultés et la spécificité des enquêtes relatives aux infractions terroristes concernant plusieurs personnes, telle l'infraction reprochée au requérant, accusé d'appartenir au DHKP/C, et soutient que la durée de la garde à vue, imposée en l'espèce, était nécessaire en vue du rassemblement des preuves.

E. 30

Le Gouvernement fait observer, en outre, que le 3 octobre 2001, la législation en la matière a fait l'objet d'importantes modifications et que la durée de la garde à vue a été alignée sur celle découlant de la jurisprudence de la Cour.

E. 31

Le requérant s'oppose à cette thèse. 2. L'appréciation de la Cour

E. 32

La Cour prend en considération les renseignements du Gouvernement selon lesquels, la législation turque a été amendée de manière à répondre aux exigences de la Convention. Toutefois, elle précise que sa tâche se limite à l'appréciation des circonstances propres à l'espèce ; elle ne saurait donc être appelée à conclure qu'une affaire ne présente plus un intérêt juridique valable pour le requérant au motif que des développements seraient survenus dans la législation interne depuis l'époque pertinente (voir Sadak et autres c. Turquie , arrêt du 17 juillet 2001, CEDH 2001-VIII, § 38).

E. 33

La Cour a déjà admis à plusieurs reprises par le passé que les enquêtes au sujet d'infractions terroristes placent sans nul doute les autorités devant des problèmes particuliers (arrêts Brogan et autres c. Royaume-Uni du 29 novembre 1988, série A n o 145-B, p. 33, § 61 ; Murray c. Royaume ■ Uni du 28 octobre 1994, série A n o 300-A, p. 27, § 58, et Aksoy c. Turquie , arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996 ■ VI, p. 2282, § 78). Cela ne signifie pas toutefois que celles-ci aient carte blanche, au regard de l'article 5, pour arrêter et placer en garde à vue des suspects, à l'abri de tout contrôle effectif par les tribunaux internes et, en dernière instance, par les organes de contrôle de la Convention, chaque fois qu'elles choisissent d'affirmer qu'il y a infraction terroriste (Sakik et autres précité, pp. 2623 ■ 2624, § 44).

E. 34

La Cour relève que la garde à vue litigieuse a débuté avec l'arrestation du requérant le 18 décembre 1996 et a pris fin le 28 décembre 1996 lorsqu'il a comparu devant le juge assesseur de la cour de sûreté de l'État. La durée globale de la garde à vue du requérant s'élève donc à dix jours.

E. 35

La Cour rappelle que dans l'arrêt Brogan et autres , elle a jugé qu'une période de garde à vue de quatre jours et six heures sans que l'intéressé ait été traduit devant un juge allait au-delà des strictes limites de temps fixées par l'article 5 § 3, même quand elle a pour but de prémunir la collectivité dans son ensemble contre le terrorisme (Brogan et autres, précité, p. 33, § 62).

E. 36

La Cour ne saurait donc admettre qu'il ait été nécessaire de détenir le requérant pendant dix jours avant qu'il ne soit « traduit devant un juge. »

E. 37

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 38

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à

la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage matériel et moral

E. 39

Le requérant réclame 1 500 euros (EUR) au titre du préjudice matériel ainsi que 4 750 EUR à titre de réparation du dommage moral subi.

E. 40

Le Gouvernement soutient qu'il y a lieu de rejeter les demandes. Il fait valoir que, si la Cour concluait à une violation de la Convention, ce constat constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante.

E. 41

La Cour relève qu'un préjudice matériel ne ressort pas des éléments du dossier ; elle ne peut donc faire droit à la demande (voir *Demir c. Turquie* du 23 septembre 1998, Recueil 1998-IV, p. 2660, § 63). En revanche, elle relève que le requérant a subi une garde à vue de dix jours sans intervention judiciaire et estime qu'il est fort probable que ces faits lui ont causé un préjudice moral pour lequel les tribunaux internes ne lui ont accordé aucune réparation. Prenant en compte les différents aspects de la cause et statuant en équité, conformément à l'article 41, la Cour alloue au requérant, la somme de 3 500 EUR. B. Frais et dépens

E. 42

Le requérant demande également 1 250 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et ceux encourus devant la Cour.

E. 43

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 44

Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme de 1 250 EUR, moins les 630 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. C. Intérêts moratoires

E. 45

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.